

produits chimiques, reconnaît-il la nécessité d'estimer la sécurité aussi bien que l'efficacité de chaque nouveau produit chimique utilisé sur les récoltes de produits comestibles et les denrées alimentaires, ayant l'emploi généralisé. Le récent amendement qui attribue la responsabilité d'une telle preuve préliminaire de sécurité au fabricant est juste et sans aucun doute acceptable pour l'industrie des produits chimiques. Cependant, on a adjoint à cet amendement, au dernier moment, une disposition connue sous le nom de «clause Delaney» qui, en bref, si elle était appliquée à la lettre, sonnerait le glas de l'industrie des produits chimiques agricoles et, ce qui est plus important encore, marquerait la fin de son rôle dans l'agriculture. Cette situation peut arrêter complètement les rapides progrès de la science agricole, car elle détournera l'industrie chimique de la recherche de nouvelles substances destinées à combattre les fléaux encore invaincus de l'agriculture, et elle laissera inévitablement l'agriculteur à la merci de mille parasites qui se remettront à prospérer dès que la lutte se fera moins intense. Ces nouvelles attaques des parasites provoqueront non seulement une réduction dans la quantité et la variété des denrées auxquelles nous nous sommes accoutumés, mais, conséquence plus grave, elles entraîneront une forte élévation des prix de ces denrées—qui pourraient fort bien décupler.

UN MANQUE DE PRÉCISION

La clause Delaney déclare qu'on ne peut tolérer aucun résidu de quelque produit chimique que ce soit dans ou sur une denrée alimentaire ou un aliment du bétail, si «on a constaté que ce produit peut provoquer le cancer chez l'homme ou chez l'animal lorsqu'il est ingéré par eux». De prime abord, cette précaution semble raisonnable et il ne se trouvera certainement, en aucune circonstance, aucun homme de science, industriel, transformateur d'aliments ou agriculteur pour plaider en faveur de ce qui pourrait provoquer l'accroissement des cas de cancer. Mais le problème provient de la trop grande généralisation et du manque de précision de la clause Delaney. Celle-ci ne donne en effet aucune indication sur la manière dont une substance doit être identifiée comme étant cancérogène, et il s'agit d'un sujet extrêmement contesté, même parmi les spécialistes du cancer. Aucune indication non plus sur les doses permises et sur la manière dont on déterminera la tolérance de résidus, et comme il est de toute évidence impossible de mesurer un résidu nul, une substance suspecte ne peut être légalement utilisée, même si son enregistrement déclare qu'elle ne laisse aucun résidu. En effet, avec le progrès des méthodes d'analyse, ce qu'on considère aujourd'hui comme une absence de résidu pourra peut-être demain donner lieu à une détection de résidu et il se peut même alors qu'on considère celui-ci comme une dose appréciable. Enfin, la clause Delaney implique qu'on doit prouver que la substance n'est cancérogène ni pour l'homme ni pour les animaux. Il est manifestement impossible de faire cette preuve, même si une telle expérimentation était possible. En effet, on peut prouver qu'une substance est cancérogène, mais on ne peut prouver qu'elle ne l'est pas. Donc, si l'on s'en tient à la stricte interprétation, la clause Delaney écarte en pratique toutes les nouvelles substances chimiques du marché agricole et des denrées alimentaires.

LA SUPERSTITION PREND DE L'ASCENDANT

Comme dans toutes les questions d'intérêt général et de grande complexité, nombreuses sont les occasions de mauvaise compréhension, de conclusions illogiques et de craintes sans fondement. Dans une telle ambiance, les décisions affectant le bien-être et les moyens d'existence de millions de personnes peuvent être fondées non sur le savoir, mais sur l'absence de savoir; alors, les préjugés et la superstition prennent le pas sur la vérité scientifique. Au cours